

Guide de gestion des ressources archéologiques

Commission de la capitale nationale
Février 2008



This document is also available in English.

Commission de la capitale nationale

40, rue Elgin, pièce 202

Ottawa, Canada K1P 1C7

Tél : 613-239-5555; 1-800-704-8227 (sans frais); 1-866-661-3530 (ATS)

www.capitaleducanda.gc.ca

Commission de la capitale nationale

Guide de gestion des ressources archéologiques

Numéro de catalogue : W93-24/2008

ISBN : 978-0-662-05499-3

Photo de la couverture : Fouille archéologique d'un site pré-contact au parc du Lac-Leamy, 1997.

Table des matières

Introduction	1
Qu'est-ce qu'une ressource archéologique?	3
Dans quel contexte s'opère la protection des ressources	
archéologiques dans la Région de la capitale du Canada?	5
Contexte législatif fédéral	5
<i>Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux</i>	
<i>patrimoniaux au Canada</i>	6
Contexte législatif provincial	7
Politique de la CCN sur la gestion des ressources archéologiques ..	9
Quel mécanisme interne assure la considération de la protection	
des ressources archéologiques sur les terrains de la CCN?	11
À quelle étape d'un projet doit-on considérer la protection des	
ressources archéologiques?	12
Comment déterminer le potentiel archéologique?	13
Quelles sont les mesures d'atténuation possibles de l'incidence sur	
les ressources archéologiques?	15
Qu'est-ce qu'un inventaire archéologique?	17
Et après l'inventaire?	21
Que fait-on des artefacts découverts?	22
Que faire en cas de découverte fortuite de ressources	
archéologiques?	23
En résumé : les étapes à suivre	24
Complément d'information	26

Introduction

En vertu de la *Loi sur la capitale nationale*, adoptée par le Parlement en 1958 et modifiée en 1988, la Commission de la capitale nationale (CCN) a pour mission :

- a) d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale et de concourir à la réalisation de ces trois buts, afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale;
- b) d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens.

Les ressources archéologiques situées sur les terrains de la CCN font partie des ressources patrimoniales qui contribuent à retracer l'histoire de la région de la capitale du Canada (RCC) et à en définir l'identité sociale et culturelle. Ces ressources possèdent également un grand potentiel en matière d'éducation permettant de communiquer l'histoire de la capitale et du pays aux Canadiens et aux Canadiennes ainsi qu'aux visiteurs de la capitale.

Depuis plus d'une quinzaine d'années, la CCN travaille à se doter d'une politique de gestion des ressources archéologiques situées sur ses terrains afin de protéger ces ressources et de les mettre en valeur. Cette brochure se veut un guide abrégé à l'intention des gestionnaires de projet responsables de travaux qui risquent d'avoir une incidence sur les ressources archéologiques situées sur les terrains de la CCN. Elle a pour but de présenter une vue d'ensemble des politiques ainsi que de la législation actuelle visant la protection de ce type de ressources et une marche à suivre pour assurer la protection des ressources archéologiques connues ou possibles sur les terrains de la CCN, et ce, au moyen des processus internes déjà en place.



△ Pichets en terre cuite fine blanche, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

Qu'est-ce qu'une ressource archéologique?

Les ressources archéologiques peuvent se définir comme des traces physiques de culture matérielle laissées par les gens qui ont vécu dans le passé. Ces reliques du passé peuvent être visibles à la surface du sol, ou elles peuvent être profondément enfouies, ne laissant aucune indication de leur existence ou, comme une épave, elles peuvent être partiellement ou complètement submergées dans un lac, une rivière ou dans la mer.

Ces traces comprennent les témoins d'une activité humaine du passé, comme une aire de fabrication d'outils en pierre, un site d'abattage, un campement de pêche ou un site industriel; les vestiges d'un établissement humain, comme un abri temporaire, un bâtiment, un poste de traite, une colonie agricole ou un village; les vestiges d'un moyen de communication ou de transport, comme un bateau ou un canot; le contexte dans lequel on a découvert ces traces, notamment la stratigraphie et la répartition des artefacts.

Les ressources archéologiques recourent deux catégories.

- a) Les ressources archéologiques liées à l'occupation amérindienne de la région (période pré-contact) sont considérées comme possédant un intérêt national, en raison de leur lien avec l'histoire de l'occupation humaine et la géomorphologie de vastes régions et ensembles physiographiques, qui transcendent le territoire de la RCC. Cette

période d'occupation peut facilement remonter à 7 000 ans avant aujourd'hui.

- b) Les ressources archéologiques liées à l'occupation euro-canadienne du territoire (période historique) sont liées à l'histoire du peuplement et de l'occupation de la région depuis le début du XIX^e siècle, et possèdent principalement un intérêt local ou régional.

En raison de son mandat national, la CCN doit prendre les mesures nécessaires afin d'identifier, de conserver et de mettre en valeur les ressources archéologiques d'intérêt national (ressources pré-contact). La CCN s'engage aussi à respecter et à prendre en considération les ressources archéologiques d'intérêts local et régional situées sur les terres fédérales sous sa responsabilité.



Cave de la cuisine de la maison Leamy, parc du Lac-Leamy, Marcel Laliberté, 2006

Dans quel contexte s'opère la protection des ressources archéologiques dans la RCC?

Contexte législatif fédéral

Il n'existe pas de lois fédérales régissant la pratique de l'archéologie sur les terres fédérales. À l'instar des provinces, toutefois, certains organismes fédéraux, comme Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale, ont adopté des lignes directrices et établi des règles précises pour la protection des ressources archéologiques sur leurs terrains. Mais ces mesures n'ont pas effet de loi.

La seule législation fédérale qui permet de protéger les ressources archéologiques en partie est la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à laquelle la CCN doit se conformer depuis juin 2006. Dans une évaluation environnementale menée en vertu de cette Loi, on doit tenir compte non seulement du changement que peut apporter un projet à l'environnement, mais aussi des répercussions de ce changement sur, entre autres, « une structure quelconque, un site ou un élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ». Ainsi, il faut prendre en considération les ressources archéologiques là où il est possible d'en trouver. Il faut également procéder à un inventaire archéologique préalable au besoin. Le rapport d'examen environnemental doit spécifier la nature de l'incidence du projet sur les ressources archéologiques ainsi que proposer et appliquer des mesures d'atténuation de cette incidence.

Toutefois, il est à noter que certaines activités et donc certains types de projets sont exclus de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ne déclenchent pas la mise en œuvre d'une évaluation environnementale. Ainsi, le contexte législatif fédéral actuel n'offre guère à la CCN la possibilité de protéger adéquatement ou complètement les ressources archéologiques qui peuvent se trouver sur ses terrains.

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada

Des *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* ont été développées en 2003 par un groupe d'experts pancanadien sous la direction et le leadership de Parcs Canada. Le document renferme une orientation solide ainsi que des pratiques exemplaires en matière de conservation. Les normes et lignes directrices s'appliquent aux bâtiments, aux paysages, aux ouvrages de génie et aux sites archéologiques. Leur intention est de donner des directives axées sur les résultats qui permettront de prendre des décisions éclairées en ce qui a trait à la planification ou à l'utilisation d'un lieu patrimonial, ou aux interventions sur un lieu patrimonial donné, y compris un site archéologique. Les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* ont été adoptées par certaines provinces canadiennes, contribuant ainsi à établir une meilleure pratique de la conservation pour l'ensemble du pays.

Le chapitre de ce document touchant les ressources archéologiques regroupe des pratiques exemplaires axées sur la prise en compte des ressources archéologiques dès le stade de planification du

projet; la protection des sites archéologiques et de leurs données contextuelles *in situ*; la minimisation de l'incidence sur les sites archéologiques dans le cadre d'interventions sur le terrain; l'intégration des pratiques exemplaires dans les projets de développement.

Les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* sont accessibles sur le site Web de Parcs Canada à l'adresse suivante : <http://www.pc.gc.ca/docs/pc/guide/nldclpc-sgchpc>.

Contexte législatif provincial

Chaque province et territoire canadien a adopté une législation afin de protéger les ressources archéologiques situées sur son territoire.

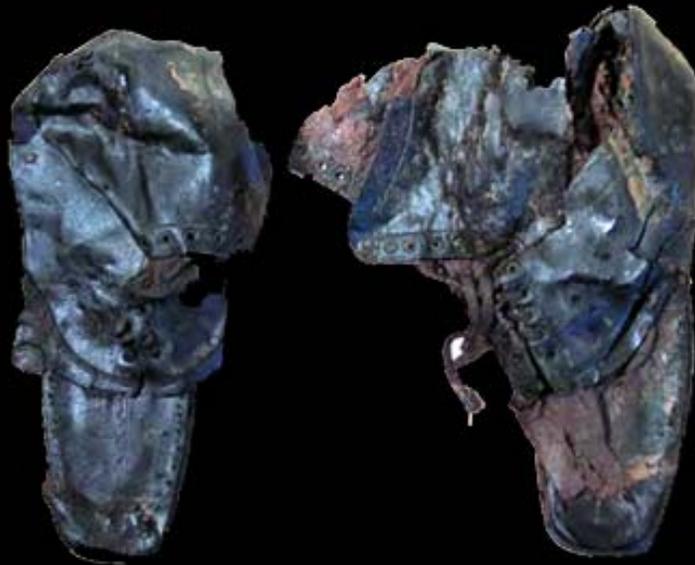
- a) La province d'Ontario protège ses ressources archéologiques en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. De plus, la Loi prévoit un système de licence et de permis afin de contrôler la pratique de l'archéologie. Elle établit également l'obligation de trouver un dépositaire permanent adéquat pour les artefacts découverts au cours des fouilles et de documenter ces fouilles au moyen d'un rapport répondant à des normes établies. Enfin, la Loi oblige tout citoyen à protéger les ressources archéologiques présentes aussi bien sur sa propriété que sur la propriété publique, et à rapporter toute découverte fortuite au ministère de la Culture de l'Ontario.

- b) La province de Québec assure également une protection similaire de ses ressources archéologiques en vertu de la *Loi sur les biens culturels* du Québec. Cette législation prévoit un système de permis de recherche archéologique ainsi que des normes pour sa pratique.

Nul ne peut entreprendre de fouilles archéologiques sur le territoire du Québec sans détenir au préalable un permis de recherche archéologique du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec. Les



△ Bouteille à fond oval, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002



△ Paire de chaussures en cuir pour femmes, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

citoyens ont aussi l'obligation de rapporter toute découverte au Ministère.

Soulignons également que dans les deux provinces les lois sur la protection de l'environnement possèdent des mécanismes de protection des ressources archéologiques.

Politique de la CCN sur la gestion des ressources archéologiques

Au début des années 1990, la CCN a rédigé l'ébauche d'une politique sur la gestion des ressources archéologiques situées sur les terrains fédéraux (*Gestion des ressources archéologiques — Politique proposée*, CCN, 1991). La politique vise à assurer la protection des ressources archéologiques (sites, artefacts et données) situées sur tous les terrains fédéraux de la RCC, y compris les terrains de la CCN, et à s'assurer que cette protection est intégrée aux programmes liés à la planification, à l'aménagement, à l'utilisation du sol, au design, à la gestion des propriétés, à l'interprétation et à la programmation.

Les principaux énoncés de l'ébauche de la politique de la CCN établissent que cette dernière doit :

1. intégrer les principes internationaux de gestion établis pour la protection des ressources archéologiques, y compris la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans ses procédures de gestion de projet, les études sur l'incidence et les documents d'approbation;

2. suivre toutes les étapes appropriées afin d'identifier, de conserver et d'exploiter de façon positive les ressources archéologiques d'importance nationale, tout en respectant les ressources archéologiques d'intérêt local ou régional;
3. protéger ses sites archéologiques contre le pillage et le vandalisme au mieux de ses capacités.

En plus de toucher les questions relatives à la planification et à la gestion des projets en vue de minimiser leur incidence sur les ressources archéologiques, cette politique aborde les questions d'entreposage des collections archéologiques, de conservation des artefacts, ainsi que de consultation et d'implication des communautés autochtones dans certaines fouilles archéologiques liées à l'occupation pré-contact du territoire.

La politique établit également les responsabilités mutuelles des différentes divisions de la CCN par rapport à la gestion des ressources archéologiques connues ou potentiellement localisées sur ses terrains. Dans le cadre de son rôle de coordination et de planification du Programme du patrimoine, la Division de la planification, du design et de l'utilisation du sol participe toutefois à tous les stades de l'application de cette politique, de la détermination du potentiel archéologique des terrains en passant par la gestion des collections d'artefacts.

Puisqu'il n'existe pas de loi fédérale touchant la protection des ressources archéologiques, la politique interne de la CCN et les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* ont servi de guide dans la rédaction du présent document.

Quel mécanisme interne assure la considération de la protection des ressources archéologiques sur les terrains de la CCN?

Au moyen du processus d'approbation fédérale d'utilisation du sol et de design, un des objectifs de la CCN consiste à coordonner l'utilisation des terrains, l'aménagement et les autres travaux entrepris sur des terrains fédéraux, de manière à renforcer le caractère unique, l'identité et la qualité esthétique de la capitale, conformément à son importance nationale, et à y contribuer de façon positive.

Le processus d'approbation fédérale d'utilisation du sol et de design assure l'évaluation de l'incidence de tout projet pour garantir la conservation des ressources archéologiques. La *Loi sur la capitale nationale* confère à la CCN une responsabilité à l'égard du patrimoine. Les ressources archéologiques sont considérées comme une partie intégrante du patrimoine de la région et sont donc prises en considération lors de la révision des projets de la CCN.



◁ Relevé altimétrique d'un mur, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

À quelle étape d'un projet doit-on considérer la protection des ressources archéologiques?

L'incidence d'un projet sur des ressources archéologiques connues ou potentielles devrait être considérée dès le premier stade de planification d'un projet, d'une activité ou d'une intervention physique sur les terrains de la CCN, tel que le recommandent les normes nationales et internationales de protection des ressources archéologiques. La vérification du potentiel archéologique du terrain touché par un projet devrait être effectuée le plus tôt possible au début du processus de planification afin de déterminer la présence de ressources potentielles et, le cas échéant, de déterminer les méthodes d'atténuation de l'incidence permettant de minimiser, sinon d'éviter complètement la perturbation d'un site archéologique.

▷ Ustensiles de cuisine, maison Leamy, parc du Lac-Leamy, Marcel Laliberté, 2006



Comment déterminer le potentiel archéologique?

Des ressources archéologiques de la période historique et de la période pré-contact peuvent être présentes sur les terrains de la CCN. Pour évaluer la présence potentielle de ressources archéologiques de la période historique, les gestionnaires de projet doivent connaître l'histoire de l'occupation du lieu depuis le début du XIX^e siècle. Pour ce faire, ils peuvent faire appel aux documents archivistiques de la CCN par l'intermédiaire de la bibliothèque ou consulter le gestionnaire de portefeuille approprié. En fonction de l'importance ou du niveau d'intégrité des ressources archéologiques potentiellement présentes sur le terrain touché par un projet, des mesures d'atténuation appropriées de l'incidence devront être mises en place, allant de la surveillance archéologique des travaux à la fouille complète du site (comme ce fut le cas pour certains secteurs des plaines LeBreton).

Pour évaluer la présence potentielle de ressources archéologiques de la période pré-contact, la CCN possède une *Carte de potentiel archéologique des terrains fédéraux de la Région de la capitale nationale*. Elle est accessible au moyen de certaines applications internes de la CCN, mais le gestionnaire du Programme du patrimoine, en plus d'y avoir aussi accès, peut aider à en faire l'interprétation. Le gestionnaire du Programme du patrimoine devrait donc être contacté le plus tôt possible à l'étape de planification du projet afin de vérifier le niveau de potentiel archéologique pré-contact du terrain visé, mais surtout de faire des recommandations sur les mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant (inventaire archéologique, modifications au projet, etc.).

Les Services d'environnement ont accès à la même carte et considèrent l'incidence potentielle d'une activités archéologiques dans le cadre de la gestion des évaluations environnementales à la CCN. Lorsqu'il y a une incidence potentielle, les Services d'environnement contactent alors le gestionnaire du Programme du patrimoine afin d'obtenir ses recommandations en la matière et d'établir les mesures d'atténuation appropriées.



△ Bouteilles en verre variées, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

Quelles sont les mesures d'atténuation possibles de l'incidence sur les ressources archéologiques?

Les mesures d'atténuation représentent une stratégie qui permet d'assurer la meilleure protection possible des ressources archéologiques menacées par un projet. Les mesures d'atténuation possibles de l'incidence sur les ressources archéologiques peuvent varier de la modification du projet à l'excavation complète du site. Les mesures d'atténuation sont développées sur une base individuelle et dépendent de la nature du site archéologique, de sa signification culturelle et de la nature du projet. Voici les mesures d'atténuation les plus communes.

- Modification du projet initial afin d'éviter un site archéologique connu ou une zone de potentiel archéologique.
- Modification du projet initial afin d'éviter les zones les plus significatives du site archéologique, combinée à un inventaire archéologique.
- Excavation ou fouille complète du site archéologique, avant les travaux, si aucune modification du projet initial n'est possible, afin de permettre une recherche archéologique adéquate, un relevé du site et la récupération des artefacts.

Dans une situation idéale, les zones de potentiel archéologique et les sites connus devraient être laissés intacts. C'est ce qu'on appelle la conservation *in situ*. D'une manière générale, l'option choisie recherche toutefois un juste compromis entre le besoin de protéger les ressources archéologiques potentielles ou présentes sur les terrains de la CCN et les contraintes opérationnelles et économiques liées au projet.



△ Vase en céramique, 2050-1800 AA, parc du Lac-Leamy, Marcel Laliberté



△ Pointes de projectile, 3500-1000 AA, rapides Deschênes, Marcel Laliberté, 1998



△ Grattoir, 3500-2500 AA, rapides Deschênes, Marcel Laliberté, 1998

△ Éclat utilisé, 3500-1000 AA, rapides Deschênes, Marcel Laliberté, 1998

Qu'est-ce qu'un inventaire archéologique?

Un inventaire archéologique consiste à faire effectuer une recherche dans les archives et/ou des fouilles sur le terrain afin de déterminer la présence ou non de ressources archéologiques, d'en évaluer l'importance patrimoniale et de formuler des recommandations sur la protection, le cas échéant, du site et de ses artefacts. Il y a plusieurs types d'inventaires selon leur objectif (obtenir plus d'information sur le potentiel du site, vérifier la présence ou l'absence de ressources, effectuer un relevé complet du site et recueillir ses artefacts). Ces types d'inventaires sont habituellement effectués en séquence logique afin d'obtenir d'abord de l'information préliminaire sur le site, et, si nécessaire, d'en faire un relevé complet.

Le ministère de la Culture de l'Ontario définit quatre types d'inventaires archéologiques.

Stade 1

Phase préliminaire d'un inventaire, où l'archéologue effectue une revue de la documentation historique et/ou pré-contact disponible sur le secteur entourant le site, mais sans intervention sur le terrain. Cette étape peut inclure l'enquête orale.

Stade 2

Inventaire préliminaire. Premier niveau d'examen sur le terrain. Cet inventaire permet de vérifier si oui ou non les ressources identifiées au premier

stade sont effectivement présentes sur le terrain. Il consiste soit en une inspection visuelle à la recherche d'artéfacts à la surface du sol ou en une série de sondages, espacés de façon régulière sur le terrain, et où le matériel dégagé par l'archéologue est tamisé à la recherche d'artéfacts.

Stade 3

Inventaire approfondi. Cet inventaire est réalisé lorsque des artéfacts ou des structures sont identifiés pendant l'inventaire du deuxième stade. L'objectif de l'inventaire du troisième stade est de recueillir l'information nécessaire pour évaluer la valeur patrimoniale d'un site archéologique préalablement identifié et son degré de préservation, en vue de déterminer les mesures d'atténuation appropriées.

L'archéologue aura alors besoin de suffisamment d'information sur l'âge, la taille et la densité des artéfacts. Cette étape inclut normalement la cartographie de l'étendue de la concentration d'artéfacts ou des sondages positifs, et, possiblement, l'excavation d'un certain nombre de sondages supplémentaires (de la taille d'un mètre carré chacun).

Stade 4

Excavation ou fouille complète. Dans le cas où un site archéologique de valeur patrimoniale importante aurait été identifié au troisième stade, mais qu'il ne peut être protégé *in situ*, cette phase nous mène à l'excavation (ou la fouille) complète du site pour le documenter et récupérer les ressources archéologiques qui autrement seraient à tout jamais perdues.

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec définit également diverses étapes dans la réalisa-

tion de recherches archéologiques intégrant les mêmes éléments que l'Ontario : la nécessité d'effectuer une étude de potentiel préalable du site visé; un premier inventaire au moyen de sondages exploratoires; des fouilles détaillées ou complètes si nécessaire; l'analyse des découvertes (artéfacts) en laboratoire; l'interprétation des données archéologiques, y compris la rédaction d'un rapport, la conservation et l'entreposage des collections dans un endroit approprié.

Les inventaires archéologiques doivent être effectués selon les normes provinciales du territoire visé et par un archéologue qui détient un permis de la province où se situe le terrain touché. L'archéologue doit aussi se conformer à la réglementation provinciale concernant la méthodologie de l'inventaire, la protection du site, la conservation des artéfacts, la documentation du site (rapport d'inventaire) et les recommandations à fournir sur les mesures d'atténuation de l'incidence.

▷
Fourneau de pipe en
kaolin, domaine de la
ferme Moore, Marcel
Laliberté, 2006





△ Seringues en verre, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

Et après l'inventaire?

Le travail ne s'arrête pas là. Quelques jours après l'inventaire, l'archéologue est tenu de fournir un bref rapport préliminaire présentant les principaux résultats de ses recherches et ses recommandations sur les mesures d'atténuation de l'incidence sur le site archéologique, le cas échéant. Ce rapport préliminaire doit être soumis au gestionnaire de projet et au gestionnaire du Programme du patrimoine le plus tôt possible, ainsi qu'aux Services d'environnement, le cas échéant. Le gestionnaire de projet et le gestionnaire du Programme du patrimoine doivent revoir conjointement le rapport préliminaire et s'entendre sur les mesures à mettre en place afin d'atteindre les objectifs du projet tout en respectant les normes en vigueur touchant la protection des ressources archéologiques. Il est important que le gestionnaire du Programme du patrimoine soit consulté à cette étape.

Les rapports finaux, rédigés en général plusieurs semaines ou plusieurs mois après l'inventaire, doivent également être revus conjointement par le gestionnaire de projet et le gestionnaire du Programme du patrimoine afin de s'assurer que leur contenu est conforme au mandat confié à l'archéologue dans le cadre du projet, qu'il est conforme aux normes provinciales en vigueur et qu'il présente des recommandations claires qui devront être mises en place par le gestionnaire de projet.

Que fait-on des artefacts decouverts?

Une fois catalogues et emballes par un archeologue professionnel, les artefacts decouverts doivent etre remis au gestionnaire du Programme du patrimoine de la CCN, Division de la planification, du design et de l'utilisation du sol.

La CCN est responsable de la protection et de la conservation de tous les artefacts decouverts sur ses terrains. Toutefois, la CCN ne possede ni l'expertise ni les installations necessaires pour la sauvegarde a long terme de ces artefacts. Elle cherche donc activement des depositeaires pour la majorite de ses collections. Des ententes sont conclues avec des musees locaux et nationaux, des archives ou encore des municipalites afin de transférer les collections d'intérêts

local et national a des depositeaires permanents ayant l'expertise, l'equipement et les locaux appropriés a la conservation des collections archeologiques.



Figurine de chien en céramique, plaines LeBreton, McGovern Heritage Archaeological Associates, 2002

A titre d'exemple, les artefacts decouverts aux plaines LeBreton ont fait l'objet d'une entente entre la CCN et la Ville d'Ottawa. Cette entente prévoit leur transfert, directement du bureau de l'archeologue qui en aurait fait la decouverte au gestionnaire de programme, Mise en valeur du patrimoine, a la Ville d'Ottawa.

Que faire en cas de découverte fortuite de ressources archéologiques?

Lorsqu'aucune incidence sur des ressources archéologiques potentielles ou connues n'a été identifiée à l'étape de planification et d'analyse d'un projet, mais que, lors des travaux de construction ou d'aménagement, l'entrepreneur en place ou le gestionnaire de projet met au jour de façon fortuite des ressources archéologiques, une telle découverte doit être signalée le plus tôt possible au gestionnaire du Programme du patrimoine et les travaux doivent être suspendus immédiatement. Un archéologue sera appelé sur les lieux pour formuler des recommandations sur les mesures d'atténuation de l'incidence à mettre en place. Une décision doit par la suite être prise conjointement par le gestionnaire de projet, l'archéologue et le gestionnaire du Programme du patrimoine quant aux mesures à prendre et à la reprise des travaux.

Si des restes humains étaient découverts, les travaux doivent être suspendus, et le coroner et la police devraient être contactés immédiatement. À la suite de leur investigation, dont les résultats doivent être transmis au gestionnaire du Programme du patrimoine, un archéologue pourrait aussi devoir se rendre sur les lieux.

En résumé : les étapes à suivre

Il importe d'intégrer le plus tôt possible la protection des ressources archéologiques dans la planification d'un projet, et de s'assurer que ces considérations sont également intégrées aux évaluations environnementales et au processus menant à l'approbation fédérale d'utilisation du sol ou de design. Voici en résumé les principales étapes à suivre.

1. Déterminer le potentiel archéologique pré-contact du site visé par un projet en se référant à la *Carte de potentiel archéologique des terrains fédéraux de la Région de la capitale nationale*; déterminer le potentiel archéologique historique du site visé par un projet en consultant les documents archivistiques de la CCN à la bibliothèque ou le gestionnaire de portefeuille approprié.
2. Consulter et suivre les recommandations du gestionnaire du Programme du patrimoine sur la nécessité ou non de faire entreprendre un inventaire archéologique ou d'appliquer toute autre



◁
Figurine de chien
en céramique,
plaines LeBreton,
McGovern
Heritage
Archaeological
Associates, 2002

mesure d'atténuation de l'incidence sur les ressources archéologiques connues et potentielles.

3. S'assurer que les recommandations sont communiquées aux Services d'environnement aux fins d'évaluation environnementale, ainsi qu'au planificateur principal ou à l'architecte chargé d'analyser le projet (Division de la planification, du design et de l'utilisation du sol) dans le cadre d'une approbation fédérale d'utilisation du sol ou de design.
4. Effectuer, si nécessaire, un inventaire par un archéologue professionnel avec l'assistance du gestionnaire du Programme du patrimoine.
5. Communiquer les résultats préliminaires et finaux, ainsi que toute découverte en cours d'inventaire, au gestionnaire du Programme du patrimoine le plus tôt possible et obtenir ses recommandations sur les mesures d'atténuation de l'incidence recommandées par l'archéologue.
6. Appliquer les recommandations émises par le gestionnaire du Programme du patrimoine sur les mesures d'atténuation de l'incidence aux différentes étapes du projet.
7. S'assurer que la documentation touchant l'inventaire, y compris les photographies et les notes de fouilles, ainsi que les artefacts découverts (le cas échéant) sont remis au gestionnaire du Programme du patrimoine chargé d'en assurer la protection et la conservation.

Complément d'information

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CCN ou un exemplaire de cette brochure, veuillez communiquer avec la CCN à info@ncc-ccn.ca, au 613-239-5555 ou au 1-800-704-8277 (sans frais), au numéro d'ATS 1-866-661-3530 (sans frais), ou encore consulter le site www.capitaleducanada.gc.ca.

Personne-ressource à la CCN

Gestionnaire, Programme du patrimoine
Division de la planification, du design et de l'utilisation du sol
Direction de l'aménagement de la capitale et de la gestion de l'immobilier

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et la législation fédérale et provinciale, veuillez communiquer avec les organismes ci-dessous :

Parcs Canada
Direction des services archéologiques
25, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5
Site Web : www.pc.gc.ca
Courriel : information@pc.gc.ca

Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition
féminine du Québec
Direction de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca
Courriel : dro@mcccf.gouv.qc.ca

Ministère de la Culture
Direction du patrimoine et des bibliothèques
400, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : 416-314-7148
Site Web : www.culture.gov.on.ca
Courriel : info.mcl@ontario.ca